

## Modifications articles 4, 8 et 15

STATUTS ACTUELS	STATUTS MODIFIES
<p>Art. 4.- L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de pourvoir à l'instruction publique secondaire des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes faisant partie de l'association, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment selon la loi scolaire ;</li> <li>b. d'exploiter un collège secondaire à Chavannes-près-Renens.</li> </ul>	<p>Art. 4.- L'association a pour but : (LC art. 115 - al.4) Suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'exploiter un collège secondaire intercommunal à Chavannes-près-Renens.</li> <li>b. de réaliser les tâches dévolues aux communes par la loi scolaire dans le cadre de l'établissement.</li> </ul>
<p>Le conseil intercommunal</p> <p>Art. 8.- Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la municipalité.</li> <li>2. Une délégation variable, composée pour chaque commune de deux délégués jusqu'à 5000 habitants, d'un délégué supplémentaire de 5000 à 10000, d'un deuxième délégué supplémentaire de 10000 à 15000, d'un troisième délégués supplémentaire de 15000 et plus, choisis par le conseil communal, parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune et de nationalité suisse.</li> </ol> <p>Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants, sans distinction aucune.</p>	<p style="text-align: right;">(LC art. 115 - al. 6 et art. 117)</p> <p>Le conseil intercommunal</p> <p>Art. 8.- Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association, issus du conseil communal ou général et choisis par celui-ci, selon la répartition suivante :</p> <p style="text-align: center;">Un délégué jusqu'à 5'000 habitants, deux délégués de 5'001 à 10'000, trois délégués dès 10'001.</p> <p>Pas de modification</p>
<p>Le comité de direction</p> <p>Art. 15.- Le comité de direction se compose de treize membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que celui-ci ; ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>	<p>Le Comité de direction <span style="float: right;">(LC art. 121 - al.1)</span> <span style="float: right;">(LC art. 115 - al. 8)</span></p> <p>Art. 15.- Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Ils sont élus par le conseil intercommunal pour la même durée que celui-ci et sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du comité de direction ainsi élus prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>